

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT -ANIMATION FETE DES VOISINS -
QUARTIER MALOUEZ LE 20 MAI 2022**

Le Maire de la Ville de Riom,

VU le Code de la Route, article L411-1, et article R417-10 relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,
VU le Code Pénal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,
VU la demande de Monsieur Nicolas NOUGUIER, en date du 23 avril 2022 au nom des habitants du quartier,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité afin de permettre le déroulement de repas de quartier organisés par les habitants du quartier Malouet,

A R R E T E

ARTICLE 1°/ La **circulation et le stationnement de tout véhicule**, le cas d'urgence excepté, sont **interdits** place Malouet le vendredi 20 mai 2022 de 18H00 à minuit.

ARTICLE 2°/ **Un couloir de 3,50m destiné au passage des véhicules de secours et d'incendie, doit être tenu dégagé en toutes circonstances par les organisateurs.**

ARTICLE 3°/ Les organisateurs ont la responsabilité de la manifestation.
L'accès aux propriétés riveraines devra rester accessible.
Toutes dispositions doivent être prises par les organisateurs pour préserver le repos et la tranquillité des riverains passé 22h00.

ARTICLE 4°/ Le matériel de signalisation sera déposé à proximité du lieu des animations ; les **organismes sont chargés de sa mise en place et de son repli** dès la fin des animations.
Cette mise en place et son enlèvement doivent être effectués de manière à limiter la gêne sur le domaine public :
En zone horodatée, les panneaux de stationnement interdit seront posés la veille pour une animation se déroulant le lendemain ;
Le maintien en l'état de la signalisation est à la charge des organisateurs de l'animation.

S'agissant des **barrières destinées à interrompre la circulation**, celles-ci seront mises en place et repliées selon les horaires stipulés à l'article 1°, par les organisateurs.

ARTICLE 5°/ Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6°/ Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM le 18 mai 2022



**Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité et à
la prévention de la délinquance,**

Didier LARRAUFIE